



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales

IC16589

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
d'un stockage de produits pyrotechniques destinés au spectacle  
FÊTES ET FEUX PRESTATIONS - Commune d'Argenvilliers**

(N°ICPE : 100.11491)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté en novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande complétée déposée le 11 mars 2016 par la société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS dont le siège social est situé 66, rue Henri Martin - 92 170 Vanves pour l'enregistrement d'un stockage de produits pyrotechniques destinés au spectacle (rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Argenvilliers ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 18 avril 2016 et le 18 mai 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 mars 2016 et le 2 juin 2016 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire d'Argenvilliers sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 6 octobre 2016 de l'inspection des Installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage originel (parcelles agricoles) ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les Installations de la société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS représentée par M. Bertrand JULHÈS, Président de la société dont le siège social est situé 66, rue Henri Martin - 92 170 Vanves, faisant l'objet de la demande susvisée complétée déposée le 11 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Argenvilliers, sur les parcelles ZV 13 et 14 au lieu-dit « Le Tertre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le refus tacite intervenu à la date du 10 octobre 2016 est annulé.

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les Installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume*</b>
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente recevant du public.	Présence de 2 containers stockant au total 1 895 kg de produits explosifs : • Container 1 : 900 kg de divisions de risque 1.3 ou 1.4, soit 300 kg de masse équivalente de matière active ; • Container 2 : 995 kg de divisions de risque 1.3 ou 1.4, soit 199 kg de masse équivalente de matière active.	499 kg

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des Installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
Argenvilliers	ZV 13 et 14

Les Installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée déposée le 11 mars 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

##### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour l'usage originel (parcelles agricoles).

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté d'enregistrement est adressé à l'exploitant ;
- Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

##### **ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

##### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex,-
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des Installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

## B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le maire d'Argenvilliers, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

18 OCT. 2016

CHARTRES, le Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
LE PRÉFET  
Carole PUG-CHEVRIER